

Adoption, avec amendement de M. Pétion de Villeneuve, du 1er paragraphe de l'article 1er relatif aux délits commis par la voie de la presse, lors de la séance du 22 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption, avec amendement de M. Pétion de Villeneuve, du 1er paragraphe de l'article 1er relatif aux délits commis par la voie de la presse, lors de la séance du 22 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 639;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12219_t1_0639_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Rewbell**. Je demande le renvoi à l'Académie française, pour savoir si ce mot « provoqué à l'avilissement » est français : c'est un Allemand qui demande cela.

M. **Thouret**, *rapporteur*. Le sens de l'expression « avilissement » est assez connu par l'Assemblée, pour qu'on ne se permette pas de le traduire par le mot « révolte ».

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.)

En conséquence, le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} est mis aux voix avec l'amendement de M. Pétion de Villeneuve, antérieurement adopté, dans les termes suivants :

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le **Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. VICTOR DE BROGLIE.

Séance du mardi 23 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **de Noailles** donne lecture d'une lettre de la ville de Bordeaux qui demande que sa garde soldée, connue sous le nom de guet à pied et de guet à cheval, soit formée en gendarmerie nationale, à l'instar de la garde nationale parisienne.

M. **Goudard**. Je demande que cette disposition s'applique à la ville de Lyon et à toutes les villes qui ont actuellement des gardes nationales soldées.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande le renvoi purement et simplement de l'adresse de la ville de Bordeaux aux comités de Constitution et militaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Château-Renaud**, *secrétaire*, fait lecture d'une lettre des administrateurs du conseil général de la Corse, ainsi conçue :

« Corse, le 29 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures prises par le conseil général d'administration, pour réprimer la rébellion du peuple de Bastia. 4 commissaires pris de son sein, et le général Paoli, parti à la tête d'une force publique nombreuse de gardes nationales, furent chargés de remettre

cette ville dans la soumission à la loi. Nous allons vous instruire de l'heureux succès de la commission et de la fin de nos opérations.

« Il est consolant pour nous de pouvoir vous annoncer que 6,000 hommes de gardes nationales entrés dans une ville réfractaire à la loi, n'ont pas causé le moindre désordre ; animés du patriotisme le plus ardent, mais pénétrés en même temps du respect le plus profond pour la Constitution, ils se sont montrés dignes d'être nés libres et de vivre sous le plus doux des empires : celui de la loi.

« Les commissaires se sont occupés pendant leur séjour à Bastia, à découvrir les principaux auteurs de la révolte. Des prêtres et des moines fanatiques profitant de l'aveuglement d'un peuple superstitieux, l'ont excité à se soulever contre la loi sous prétexte de religion ; mais les ennemis de la patrie qui avaient depuis longtemps conçu des projets d'une contre-révolution, avaient préparé cet événement, et ont saisi ce moment d'effervescence pour faire éclater le peuple dans l'espérance de s'en servir à l'exécution de leurs desseins criminels. Voilà le résultat des éclaircissements que les commissaires ont dû prendre sur les lieux.

« D'après les lettres écrites de Paris, par le sieur Belgodère, officier municipal de Bastia à son corps, et dont nous avons envoyé copie à l'Assemblée nationale, il n'est pas douteux que la rébellion de Bastia n'ait été l'effet d'un complot concerté entre les officiers municipaux et quelques chefs de la ville, et dont les prêtres et les moines n'ont été que les aveugles exécuteurs.

« Ainsi les plus coupables parmi ces derniers, 3 des officiers municipaux, et quelques-uns soupçonnés d'avoir été des principaux auteurs de la révolte (les autres ont pris la fuite) ont été mis en état d'arrestation dans le château de cette ville, pour y rester jusqu'à l'instruction de la procédure qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale va être commencée par le tribunal de ce district, d'après la dénonciation qui en sera faite par le procureur général-syndic du département.

« Un peuple qui a fait un abus aussi scandaleux de ses armes, ne nous a pas paru mériter d'en conserver l'usage dans ce moment, et il a été désarmé. Ses commissaires devant se retirer de Bastia avec la force publique des gardes nationales, après avoir réprimé les insurgents et y avoir rétabli l'ordre, le conseil général a jugé convenable d'y faire rester 150 hommes de gardes nationales de l'intérieur, sous la direction d'un commissaire chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, jusqu'à ce qu'il soit arrivé le renfort des troupes qu'on vient d'accorder dans ce département. Cette force réunie aux troupes de ligne dans la citadelle, agissant d'accord avec elle, est la plus propre à inspirer dans les occasions qui pourraient se présenter, de la confiance à des soldats nouveaux qui ne connaissent ni le physique ni le moral du pays. Nous espérons par ce moyen que l'ordre ne sera pas troublé à Bastia. Cette mesure a été prise à la réquisition du nouveau corps municipal, et a été exécutée de concert avec le commandant des troupes de ligne ; nous nous flattons qu'elle sera trouvée sage et qu'elle sera approuvée par l'Assemblée nationale.

« Les commissaires s'étant rendus au sein du conseil général où ils ont fait le rapport détaillé de leurs opérations, il va lever les séances. Il se félicite, en se séparant, de pouvoir annoncer à l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.